



COMMISSION D'APPEL

Procès-Verbal Règlementaire
Réunion du 11/03/2020

Dossier 004 - 2019/2020 : Appel Règlementaire

Président :

- M. Serge FERRIE

Secrétaire de séance :

- M. Michel CAUSSADE

Membres présents :

- MM. Jean-Baptiste BRAU GAYE – Abdallah HABBADI

Membres excusés :

- MM. Frédéric PAUPERT – Michel RODRIGUEZ

Appel des clubs de MARQUISAT / JUILLAN 2 – U17 Départemental D1 sur la décision de la CDLD (PV du n°15 du 23 janvier 2020) de la sanction prise à l'encontre de l'entente MARQUISAT / JUILLAN 2, match perdu par pénalité à l'entente de MARQUISAT / JUILLAN 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Match 21869243 – HAUT ADOUR I / MARQ.JUILLAN 2 du 11/01/2020 – U17 D1

Sur la forme :

Appel dans les délais et recevable sur le fond.

Convoqués et présents pour l'entente MARQUISAT/JUILLAN :

- M. Christophe MANGENTIES (Président du Marquisat)

- M. Thierry BORDAGARAY (Président de Juillan)

Les deux Présidents contestent la décision car ils estiment que le joueur suspendu avait bien purgé sa sanction.

Après avoir saisi la L.F.O et les services compétents du District des Hautes-Pyrénées il en ressort que le joueur incriminé n'avait pas purgé avec l'équipe avec laquelle il a repris la compétition. En conséquence, la Commission confirme que la CDLD a fait juste application du Règlement et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

Frais de procédure :

65 € à la charge du club de MARQUISAT JUILLAN.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives après saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de sa notification (articles R141-15 et suivants du Code du Sport).

Le Président de la C. d'Appel

M. Serge FERRIE

Le Secrétaire de Séance

M. Michel CAUSSADE